

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5477-2** (21-2338-1, 2, 3)

LE 7 MARS 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JACOB PICARD**, matricule 3448

L'agent **OLIVIER DOYON**, matricule 3470

L'agent **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER**, matricule 3362

Membres du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision¹ le 3 octobre 2024 et conclut que les agents Jacob Picard, Olivier Doyon et Mathieu Laplante-Bélanger ont projeté la lumière de leur lampe de poche au visage de citoyens (chef 2), dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) et que l'agent Olivier Doyon a omis de s'identifier (chef 3), dérogeant une fois de plus à l'article 5 du Code.

[2] Le Tribunal a aussi statué que l'agent Picard a intimidé des citoyens, notamment en tenant des propos laissant entendre que, à défaut de s'identifier, ils trouveraient la soirée longue (chef 4), dérogeant ainsi à l'article 6 du Code.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2024 QCTADP 43.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1

[3] Enfin, il a décidé que les agents Picard et Doyon ont utilisé le passeport vaccinal comme argument pour forcer l'identification de citoyens (chef 5), dérogeant à l'article 7 du Code.

[4] Les actes dérogatoires ont été commis alors que les policiers effectuaient, dans le cadre d'une opération policière, une visite dans un restaurant. Les policiers cherchaient à obtenir l'identité de deux individus qui refusaient de collaborer.

[5] La présente décision vise à imposer une sanction juste et appropriée pour chacun des policiers.

RAPPEL DES FAITS

[6] Le 4 novembre 2021, dans le cadre d'une opération policière appelée Centaure, laquelle vise à contrer la violence liée aux armes à feu et appelle à la collaboration de tous les corps de police de la province, une quinzaine de policiers se présentent au restaurant le Portofino, situé dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge de la ville de Québec, dans le but de procéder à l'identification des clients. Les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger font partie du contingent.

[7] Vers 21 h 15, les agents Doyon et Laplante-Bélanger arrivent au restaurant en question et en font rapidement le tour. À un certain moment, ils constatent que leur collègue, l'agent Picard, s'entretient avec deux hommes assis à une table.

[8] Dans les faits, ces deux individus sont les propriétaires du restaurant, ce que les agents apprendront plus tard durant l'intervention. Il s'agit de MM. Pierre-Antoine Morency et Vincent Blanchette.

[9] L'agent Picard s'affaire alors à expliquer aux propriétaires les motifs de leur intervention, après leur avoir demandé de s'identifier. Importunés par la présence d'autant de policiers, MM. Morency et Blanchette questionnent les policiers sur leurs obligations et demeurent récalcitrants à s'identifier. La discussion s'anime et le ton monte.

[10] Compte tenu du fait que M. Morency craint que la situation ne dégénère, il décide de filmer à l'aide de son téléphone cellulaire l'intervention policière. Aussitôt, afin de contrer la lumière provenant du téléphone cellulaire, l'agent Picard saisit sa lampe de poche et projette le faisceau lumineux en direction de M. Morency. Les agents Doyon et Laplante-Bélanger l'imitent. Les trois agents continueront à l'éclairer jusqu'à ce qu'il cesse de filmer.

[11] Pendant ce temps, M. Morency requiert des agents qu'ils lui dévoilent leur numéro de matricule. Seulement l'agent Doyon, qui est debout à ses côtés, répond à sa requête en pointant de son menton sa plaquette épinglée sur sa veste pare-balles indiquant son numéro de matricule, sans lui adresser la parole.

[12] Toujours en discussion avec M. Blanchette, l'agent Picard indique à ce dernier que, s'il ne s'identifie pas, la soirée risque d'être longue.

[13] Finalement, la situation atteint son dénouement lorsque quelqu'un propose de les identifier via leur passeport vaccinal, alors que la pandémie de COVID-19 sévit encore. Ces derniers se voyant alors contraints de respecter la demande, remettent leur permis de conduire ainsi que leurs passeports vaccinaux. Aucun constat d'infraction n'a été signifié à MM. Morency et Blanchette cette soirée-là.

POSITION DES PARTIES

Commissaire à la déontologie policière

[14] D'emblée, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) soumet que les sanctions à déterminer devraient être imposées de manière concurrente, considérant que les faits reprochés découlent tous de la même intervention.

[15] Elle souligne également que, malgré le fait que les actes posés par les policiers ne constituent pas tous une dérogation à l'article 5 du Code, le lien de confiance du citoyen envers la fonction policière a été particulièrement ébranlé dans le présent dossier.

[16] À titre de facteurs aggravants, la Commissaire réfère le Tribunal aux paragraphes 64 et 74 de sa décision³. Elle ajoute que seul l'agent Laplante-Bélanger détient un antécédent déontologique, lequel est d'ailleurs récent.

[17] Quant au risque de récidive, alors que les policiers n'ont pas témoigné et que, conséquemment, aucune preuve de réhabilitation ou d'une certaine introspection n'a été présentée, le Tribunal peut difficilement conclure qu'il est absent, estime la Commissaire. Toutefois, questionnée à cet effet, la Commissaire spécifie que les sanctions qu'elle recommande tiennent compte du risque de récidive.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, préc., note 1.

[18] Après avoir rappelé certains principes applicables en matière d'imposition de sanction, la Commissaire recommande les sanctions suivantes :

- Chef 2 (projeter de la lumière avec lampe de poche) : deux jours de suspension pour les agents Picard et Doyon et trois jours de suspension pour l'agent Laplante-Bélanger en raison de son antécédent;
- Chef 3 (omettre de s'identifier) : deux jours de suspension pour l'agent Doyon;
- Chef 4 (avoir intimidé) : deux jours de suspension pour l'agent Picard;
- Chef 5 (avoir utilisé le passeport vaccinal pour identifier) : trois jours de suspension pour les agents Picard et Doyon.

[19] Pour appuyer ces suggestions de sanctions, la Commissaire réfère le Tribunal à plusieurs décisions⁴.

Partie policière

[20] Pour sa part, la partie policière suggère, à titre de sanction pour chacun des chefs et des policiers cités, un jour de suspension, et ce, sans égard à l'antécédent déontologique de l'agent Laplante-Bélanger.

[21] De plus, sans spécifier le nombre d'années d'ancienneté, la partie policière allègue que, étant de jeunes policiers, ces suspensions vont les suivre longtemps.

[22] Imposer des suspensions de deux et trois jours serait punir les policiers, ce qui n'est pas l'objectif de la sanction en matière déontologique.

[23] Par ailleurs, la partie policière rappelle que l'intervention en cause s'est déroulée dans un cadre précis, lequel ne constitue pas le quotidien des policiers. Incidemment, ils n'ont pas requis l'identité de MM. Morency et Blanchette pour les importuner et sans raison. Ils remplissaient un mandat particulier provenant même de la ministre de la Sécurité publique d'alors dans le cadre de l'opération Centaure.

⁴ Chef 2 : *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2017 QCCDP 2. Chef 3 : *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2024 QCTADP 18; *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache-Khoukaz*, 2018 QCCDP 32, conf. par 2019 QCCQ 8285; *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemarre*, 2000 CanLII 22172 (QC TADP), conf. par C.Q Montréal, n° 500-02-084612-006, 28 mars 2001, j. Locas. Chef 4 : *Commissaire à la déontologie policière c. Franco*, 2008 CanLII 6717 (QC TADP). conf. par 2009 QCCQ 11635; *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2017 QCCDP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2016 QCCDP 29, conf. par 2018 QCCQ 647. Chef 5 : *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50.

[24] Également, la partie policière allègue que le ton emprunté par les policiers était approprié et qu'ils n'ont pas empêché ni demandé d'arrêter de filmer. De même, il n'y a pas eu d'interaction physique ni de saisie de cellulaire.

[25] Le fait que les agents Picard et Doyon n'ont pas initié la demande des passeports vaccinaux devrait être considéré comme un facteur atténuant. Ils n'ont pas usé d'un stratagème monté d'avance. De plus, selon plusieurs décisions, il est permis aux policiers d'utiliser des subterfuges afin d'obtenir de l'information.

[26] Quant à l'omission de s'identifier, la partie policière mentionne que l'agent Doyon s'est en quelque sorte identifié auprès de M. Morency qui a obtenu son numéro de matricule. Aussi, l'agent Doyon n'a pas essayé de donner un faux matricule. Enfin, M. Morency n'a formulé qu'une seule demande auprès de l'agent Doyon, ce qui a laissé croire à ce dernier qu'il avait bel et bien compris sa réponse.

[27] En ce qui a trait à l'antécédent déontologique de l'agent Laplante-Bélanger, la partie policière croit qu'il faut en tenir compte, mais tout en le tempérant considérant sa particularité. Ainsi, imposer trois jours de suspension à l'agent Laplante-Bélanger pour avoir utilisé sa lampe de poche, alors qu'il était le policier le plus éloigné de MM. Morency et Blanchette, serait déraisonnable.

[28] Au même titre que pour la Commissaire, la partie policière a fait valoir plusieurs décisions pour chacun des chefs de la citation⁵.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[29] L'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[30] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

⁵ Chef 2 : *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2023 QCCDP 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9, conf. par 2023 QCCQ 4345; *Commissaire à la déontologie policière c. Fillion*, 2019 QCCDP 5. Chef 3 : *Commissaire à la déontologie policière c. Paquette*, 2006 CanLII 81628 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache-Khoukaz*, préc., note 4; *Commissaire à la déontologie policière c. Joly*, 2008 CanLII 29838, conf. par 2016 QCCA 1649. Chef 4 : *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51. Chef 5 : *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, 2024 QCTADP 48; *Commissaire à la déontologie policière c. Godbout*, 2001 CanLII 27897 (QC TADP).

[31] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier⁶.

[32] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger⁷.

[33] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[34] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables; destitution.

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁷ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

Chef 2

[35] C'est pour avoir projeté la lumière de leur lampe de poche dans le visage de M. Morency, en réponse à sa décision de filmer l'intervention policière, que le Tribunal a déterminé que les trois agents cités ont dérogé à l'article 5 du Code.

[36] Compte tenu de la singularité des circonstances en l'espèce, le Tribunal n'a pas été en mesure de répertorier dans la jurisprudence de semblables cas. Cependant, à l'instar des parties, il convient qu'un certain parallèle peut être fait avec des situations où des policiers ont empêché des citoyens de filmer.

[37] En termes de gravité objective de l'inconduite, il y a une similitude en ce que, dans les deux cas, on souhaite empêcher une personne de filmer une intervention policière ou lui nuire dans une telle démarche. La mauvaise foi prédomine.

[38] Cependant, il existe également des différences. De fait, dans le présent cas, les agents n'ont pas pour autant abusé de leur autorité ou agi de manière illégale. En ce sens, ils n'ont pas empêché M. Morency de filmer ni demandé d'effacer la vidéo ou tenté de saisir le cellulaire. Ils ont plutôt voulu lui faire subir certaines conséquences vis-à-vis ses actions qu'ils n'appréciaient guère.

[39] Comme l'édicte l'article 235 de la Loi, prenant en compte ces circonstances, le Tribunal considère qu'une sanction de un jour de suspension pour les agents Picard et Doyon serait appropriée. En ce qui concerne l'agent Laplante-Bélanger, une suspension d'une journée supplémentaire, pour un total de deux jours de suspension, en raison de son antécédent déontologique qui est récent, répondrait notamment à l'objectif de dissuasion. Le Tribunal ne prend pas en considération le fait que l'agent Laplante-Bélanger était positionné de la manière la plus éloignée de M. Morency, dans la mesure où ceci ne l'a pas empêché d'adopter le même comportement que ses collègues.

[40] De l'avis du Tribunal, la suggestion de sanction de la Commissaire, laquelle repose sur la décision *Ledoux*⁸, serait un peu trop sévère. Dans cette décision, une agente s'est vu imposer des sanctions de trois et de quatre jours de suspension pour avoir mentionné à un citoyen qui prenait des photos « donne-moi ton hostie de Kodak », suivi par des menaces et de l'intimidation, à savoir : « Si tu ne me donnes pas, ton hostie de Kodak, je vais faire venir dix polices, puis on va te le saisir ton hostie de Kodak. »

[41] Les faits qui s'en dégagent sont plus graves qu'en l'espèce.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, note 4.

[42] Le Tribunal fait le même constat à l'égard des décisions soumises par la partie policière, bien que les sanctions imposées soient de l'ordre d'un blâme à deux jours de suspension.

[43] En effet, dans la décision *Legault*⁹, l'agent a obtenu une sanction de deux jours de suspension pour avoir reconnu avoir saisi le cellulaire d'une personne et un jour de suspension pour lui avoir indiqué qu'elle n'avait pas le droit de filmer.

[44] Dans l'affaire *Cool*¹⁰, le Tribunal a imposé un jour de suspension à l'agent qui a voulu empêcher un citoyen de filmer en lui frappant l'avant-bras afin de faire tomber son cellulaire.

[45] Enfin, dans l'affaire *Fillion*¹¹, après avoir tenu compte du fait que l'agent Fillion croyait pouvoir demander à un citoyen de ne pas filmer, le Tribunal lui a imposé un blâme. Le policier avait reconnu sa responsabilité.

[46] Ainsi, après avoir pris en considération les circonstances du présent dossier et la jurisprudence, le Tribunal souscrit à la recommandation de un jour de suspension proposée par la partie policière pour les agents Doyon et Picard. En ce qui concerne l'agent Laplante-Bélanger, le Tribunal lui impose une sanction de suspension de deux jours.

Chef 3

[47] Le Tribunal a déterminé dans sa décision sur le fond que l'agent Doyon n'avait pas répondu convenablement à son obligation de s'identifier lorsqu'il a simplement pointé son numéro de matricule, après que M. Morency a eu demandé de s'identifier.

[48] Comme le soulève la partie policière, le Tribunal convient que, par ses agissements, l'agent Doyon n'a pas cherché à cacher son identité ou refusé de s'identifier, ce qui constitue un facteur atténuant. D'ailleurs, la Commissaire concède que l'agent Doyon n'a pas fait d'effort, mais n'a pas pour autant méprisé M. Morency.

[49] Le Tribunal a jugé qu'il n'avait pas répondu adéquatement à M. Morency en pointant simplement son matricule et en ne s'assurant pas qu'il avait bien compris. Ce faisant, il ne s'était pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, préc., note 5.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, préc., note 5.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Fillion*, préc., note 5.

[50] Or, il incombe au policier de s'identifier lorsqu'un citoyen le lui demande et de s'assurer qu'il a bien compris afin que, dans l'éventualité où il décidait de déposer une plainte en déontologie policière à l'encontre du policier en question, le processus déontologique ne soit pas mis en péril en raison d'une difficulté à identifier ce dernier¹².

[51] En matière de refus ou d'omission de s'identifier, les décisions soumises par les parties enseignent que les sanctions imposées par le Tribunal peuvent varier entre un avertissement et trois jours de suspension. Cet écart s'explique notamment par l'attitude méprisante du policier, comme dans l'affaire *Bellemare*¹³ où le Tribunal a imposé aux agents une sanction de trois jours de suspension pour s'être moqués de la plaignante en s'identifiant sous les noms de « 007 » et « James Bond ».

[52] Le fait de tromper ou d'induire en erreur explique également cet écart. Dans la décision *Gamache-Khoukaz*¹⁴, l'un des policiers cités a été sanctionné par trois jours de suspension pour avoir donné un mauvais numéro de matricule, tandis que l'autre s'est vu sanctionner par un jour de suspension pour avoir omis de décliner son identité. On a jugé que le fait de pointer le numéro de matricule apposé sur le casque, lequel était caché par la visière, n'était pas suffisant dans les circonstances.

[53] À l'inverse, une reconnaissance de responsabilité déontologique a pu justifier une sanction plus clémentine comme dans l'affaire *Paquette*¹⁵. Un avertissement a été imposé au policier qui a reconnu avoir refusé de s'identifier à la demande d'un citoyen.

[54] Alors qu'en l'espèce les circonstances entourant l'omission de s'identifier ne présentent pas de tromperie et que l'agent Doyon ne s'est pas totalement soustrait de ses obligations de s'identifier auprès de M. Morency, le Tribunal décide donc d'imposer à l'agent Doyon, qui n'a pas d'antécédent déontologique, une sanction de réprimande.

Chef 4

[55] Le chef 4 ne concerne que l'agent Picard à qui la Commissaire a reproché d'avoir intimidé M. Blanchette en lui indiquant que, s'il ne s'identifiait pas, la soirée risquait d'être longue.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2000 CanLII 22255 (QC TADP), conf. par 2002 CanLII 37596 (QC CQ).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemare*, préc., note 4.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache-Khoukaz*, préc., note 4.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Paquette*, préc., note 5.

[56] Au risque de se répéter, la Commissaire recommande une suspension de deux jours et la partie policière d'une journée. De plus, elles ont déposé quelques décisions au soutien de leur recommandation.

[57] Le Tribunal retient de l'affaire *Ledoux*¹⁶, décrite précédemment, et de l'affaire *Baril*¹⁷ que le Tribunal a imposé respectivement des sanctions de quatre et de trois jours de suspension à des policiers qui avaient menacé ou intimidé de faire venir plusieurs policiers ou de déposer des accusations criminelles, afin que les plaignants remettent leur caméra ou leur téléphone cellulaire. La menace était assurément plus déconcertante qu'en l'espèce.

[58] Dans l'affaire *Briand*¹⁸ soumise par la partie policière, une policière a été sanctionnée à trois jours de suspension pour avoir intimidé un individu en lui disant « donne-moi tes papiers parce que ça va chier » et « tu es en état d'arrestation, tu m'as faite chier, je vais te faire chier », propos qui, encore une fois, s'avèrent davantage intimidants.

[59] Tel que mentionné dans sa décision sur le fond, les faits en l'espèce se rapprochent de ceux de l'affaire *Franco*¹⁹ dans laquelle un policier s'est exprimé comme suit auprès d'un citoyen qui refusait de répondre à ses questions : « Vous me niaisez? On finit à minuit. On va faire du temps supplémentaire ». Une sanction de deux jours de suspension a été imposée.

[60] Considérant ce qui précède et la gravité de l'inconduite, le Tribunal impose à l'agent Picard une sanction de deux jours de suspension.

Chef 5

[61] Le Tribunal a jugé que les agents Doyon et Picard avaient requis de MM. Morency et Blanchette leur passeport vaccinal afin d'arriver à leurs fins et d'obtenir leur identité, commettant ainsi un acte dérogatoire en vertu de l'article 7 du Code.

[62] Les faits mis en preuve ont démontré que MM. Blanchette et Morency avaient longuement maintenu leur refus de s'identifier à la demande des agents, considérant à juste titre qu'ils n'avaient pas l'obligation de le faire, puisque les policiers ne les accusaient d'aucune infraction. Une longue discussion s'en est suivie jusqu'à ce qu'une

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, préc., note 4.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, préc., note 4.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, préc., note 5.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Franco*, préc., note 4.

personne que le Tribunal n'a pu identifier de manière prépondérante, suggère de leur demander leur passeport vaccinal et que les agents Doyon et Picard s'exécutent.

[63] D'entrée de jeu, la partie policière allègue que la jurisprudence permet aux policiers d'utiliser des « subterfuges » et que cet élément devrait être considéré par le Tribunal.

[64] Or, bien que le Tribunal soit conscient que les policiers peuvent parfois utiliser des subterfuges afin d'obtenir de la preuve, notamment des aveux, ainsi qu'identifier des suspects dans le cadre d'enquêtes criminelles, leur utilisation demeure soumise au respect de la loi et des chartes. En ce sens, elle ne peut contraindre une personne à agir contre son gré, alors qu'elle n'en a pas l'obligation.

[65] En l'espèce, c'est ce que le Tribunal a reproché aux policiers, alors que la demande d'identification visait, d'une certaine manière, la répression du crime et non la vérification des passeports vaccinaux, et que le passeport vaccinal ne servait pas aux fins d'identification, mais pour être autorisé à fréquenter certains établissements. Par conséquent, dans le cadre de l'imposition de la sanction, il ne peut tenir compte d'un tel argument.

[66] Également, la partie policière soumet que, étant donné que les agents Doyon et Picard n'ont pas initié la demande des passeports vaccinaux, le Tribunal se doit d'en tenir compte à titre de facteur atténuant. Il fonde son raisonnement sur la décision *Godbout*²⁰, dans laquelle le Tribunal écrit au paragraphe 31 :

« Quant à l'agent Pagé, quoiqu'il ait joué un rôle actif dans le déroulement des événements subséquents, il est apparu au Comité qu'il n'était pas l'initiateur de cette situation laquelle a été provoquée par l'agent Godbout au moment où ce dernier est descendu de l'auto-patrouille pour interpeller directement les plaignants. »

[67] Le Tribunal a donc décidé d'imposer à l'agent Paré une sanction plus clément.

[68] Toutefois, la lecture de cette décision permet de constater que les manquements dérogatoires n'étaient pas les mêmes pour les deux policiers et qu'ils étaient plus graves dans le cas de l'agent Godbout. Ainsi, ce n'est pas tant le fait que l'agent Pagé n'avait pas initié le déraillement de l'intervention par ses agissements qui fait qu'il a écopé d'une sanction moins sévère, mais également en raison de la gravité moindre des manquements qu'il avait commis.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Godbout*, préc., note 5.

[69] Cela étant, le Tribunal convient que les agents Doyon et Picard n'ont pas eu l'idée de demander les passeports vaccinaux, mais toujours est-il qu'ils ont approuvé la démarche et qu'ils l'ont mise à exécution.

[70] Au soutien de la suggestion de la Commissaire d'imposer une sanction de trois jours de suspension, elle dépose la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Brunet*²¹. Après avoir reconnu sa responsabilité déontologique, l'agent Brunet a reçu une sanction de deux jours de suspension pour avoir abusé de son pouvoir discrétionnaire en utilisant un motif détourné, soit la commission d'une infraction d'avoir marché dans la rue, afin d'identifier un homme qui, quelques instants plus tôt, avait refusé de le faire à la suite de la demande du policier alors qu'il était dans un bar.

[71] Pour sa part, la partie policière se réfère à l'affaire *Brousseau*²² dans laquelle des policiers se sont aussi vu imposer une sanction de deux jours de suspension pour avoir demandé à un individu de s'identifier sans droit.

[72] Le Tribunal a, de sa propre initiative, consulté d'autres décisions rendues en semblables matières pour y constater que, depuis au moins une dizaine d'années, la sanction la plus souvent imposée pour avoir demandé à un citoyen de s'identifier sans droit est de deux jours de suspension²³.

[73] Comme l'indique la partie policière, les policiers pouvaient demander à MM. Morency et Blanchette de s'identifier, mais ils ne pouvaient pas les obliger. Or, les policiers connaissaient la règle, mais l'ont détournée en invoquant un autre motif, soit la vérification des passeports vaccinaux. Bien que la faute reprochée ne constitue pas un abus de pouvoir, elle évoque tout de même un caractère abusif.

[74] Tenant compte de cet élément, lequel s'ajoute à la gravité objective de la faute, le Tribunal considère qu'une sanction de trois jours de suspension apparaît juste et appropriée.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, préc., note 4.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, préc., note 5.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53; *Commissaire à la déontologie policière c. Audet*, 2015 QCCDP 58, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-033058-166, 13 avril 2017, j. Coderre; *Commissaire à la déontologie policière c. Mousmanis*, 2024 QCTADP 13; *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, 2024 QCTADP 31.

[75] En outre, il estime que la sanction doit rappeler aux policiers que leur conduite doit constamment être en accord avec le principe de la légalité et dissuader ceux qui seraient tentés de le contourner. Bien que le Tribunal réitère depuis de nombreuses années que demander à un citoyen de s'identifier sans droit constitue une faute déontologique, les violations se répètent. Les sanctions doivent désormais être renforcées, car il importe de dissuader la réitération de comportements inadmissibles et garantir le respect des lois, afin de maintenir la confiance du public envers la fonction policière.

[76] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à être purgées de manière concurrente :

Chef 2

Aux agents **JACOB PICARD** et **OLIVIER DOYON** :

[77] **une suspension de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir projeté la lumière de leur lampe de poche au visage de M. Vincent Blanchette et/ou M. Pierre-Antoine Morency);

À l'agent **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER** :

[78] **une suspension de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir projeté la lumière de leur lampe de poche au visage de M. Vincent Blanchette et/ou M. Pierre-Antoine Morency);

Chef 3

À l'agent **OLIVIER DOYON** :

[79] **une réprimande** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé ou omis de s'identifier à M. Vincent Blanchette et/ou à M. Pierre-Antoine Morency);

Chef 4

À l'agent **JACOB PICARD** :

- [80] **une suspension de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenté d'intimider ou de menacer et/ou avoir intimidé ou menacé M. Vincent Blanchette et/ou M. Pierre-Antoine Morency, notamment en tenant des propos laissant entendre qu'à défaut de s'identifier, ils trouveraient la soirée longue);

Chef 5

Aux agents **JACOB PICARD** et **OLIVIER DOYON** :

- [81] **une suspension de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé le passeport vaccinal comme argument pour forcer l'identification de M. Vincent Blanchette et/ou M. Pierre-Antoine Morency).

Isabelle Côté

Signé avec ConsignO Cloud (07/03/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault De Blois Lemay Beauchesne
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 8 et 13 janvier 2025